

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A TITRE GRATUIT
AUPRES DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE POUR UNE DUREE
INFERIEURE OU EGALE AU MI-TEMPS**

NB. Dans le cadre de cette convention, la Métropole fixera les conditions d'emploi de l'agent, ses congés annuels, ses congés maladie ordinaire et des accidents ou maladie de service.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL,**

d'une part,

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, ci-après dénommée « l'organisme d'accueil », dont le siège est situé : Place de l'Hôtel de ville – 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par son Maire, **Madame Sophie JOISSAINS.**

Dénommée ci-après la Commune d'Aix en Provence.

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'accord des agents quant à leur mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

VU la délibération n° _____ du 15 décembre 2022 de l'assemblée métropolitaine,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de **la commune d'Aix-en-Provence**, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément au tableau en annexe à la présente convention.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2025** inclus.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : QUOTITES DE TRAVAIL ET ACTIVITES EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel métropolitain concerné est mis à disposition de **la commune d'Aix en Provence** pour y exercer les activités mentionnées dans le tableau en annexe à la présente convention et selon les quotités de travail qui y sont définies.

Article 4 : REMUNERATION

Article 4.1. Le personnel métropolitain mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4.2. **La commune d'Aix-en-Provence**, indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de **la commune d'Aix-en-Provence**,.

Article 4.3. **La commune d'Aix-en-Provence**, pourra accorder à l'agent mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément de rémunération devra être justifié au regard des missions confiées à l'agent.

Article 5 : EXONERATION DU REMBOURSEMENT DES CHARGES

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, **la commune d'Aix-en-Provence** est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. La Métropole fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition. Pendant sa mise à disposition, l'agent exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Maire de **la commune d'Aix-en-Provence**,.

Article 6.2. La Métropole prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 6.3. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580.

Les agents mis à disposition pourront bénéficier des actions de formation en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence (C.N.F.P.T., etc.), sur validation de l'organisme d'accueil dès lors qu'elles se dérouleraient en tout ou partie sur le temps de mise à disposition.

Article 6.4. La situation administrative de l'agent est gérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, la Métropole conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.5. La Métropole Aix-Marseille-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique, aux congés de maternité et liés aux charges parentales, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences, aux congés pour formation syndicale, aux congés de formation pour représentants syndicaux, aux congés de citoyenneté, aux congés invalidité pour faits de guerre, aux congés de solidarité familiale, aux congés de proche aidant, aux congés pour siéger comme représentant d'une association/mutuelle, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. **La commune d'Aix-en-Provence**, garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément aux articles L 134-1 à L 134-8 et L 134-12 du code général de la fonction publique et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

Article 8 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 8.1. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Article 8.2. L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Métropole, et de **la commune d'Aix en Provence**. Dans la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et **la commune d'Aix en Provence autorisent** l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

Article 8.3. L'utilisation par l'agent de ses droits à congés est soumise aux règles en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 9 : DISCIPLINE

Article 9.1. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par **la commune d'Aix-en-Provence**.

Article 9.2. **La commune d'Aix-en-Provence**, rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

Article 10 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

Article 10.1. **La commune d'Aix-en-Provence**, établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui établit l'évaluation.

Article 10.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

Article 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

La commune d'Aix en Provence devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par l'organisme d'accueil.

Article 12 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'agent de la Métropole continue de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Métropole pendant la durée de la mise à disposition.

Article 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 13.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 13.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, **la commune d'Aix-en-Provence**, ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de **trois (3)** mois.

Article 13.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre Aix-Marseille-Provence et **la commune d'Aix-en-Provence**.

Article 14 : AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François LECA – 13235 Marseille Cedex 02.

Article 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Maire
de la commune d'Aix-en-Provence

Martine VASSAL

Sophie JOISSAINS

ANNEXE :
**TABLEAU DES EMPLOIS MIS A DISPOSITION AUPRES
DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE ET FONCTIONS	TEMPS DE MISE A DISPOSITION *
1	Chef de service technique	20%
1	Assistant comptable	50%

* Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100% sont pourvus à hauteur de 100% de leur quotité de temps travaillé.